

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 18/CCH/26 du 11/05/2026**

Approuvant le règlement intérieur du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 11 mai 2026 à 08h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 17/CD/2026 du 27 avril 2026,

Sous la présidence de Monsieur Thomas MOUTAME, Président,

Avec Monsieur Raimana MAPUNA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

28 membres ayant voix délibératives sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	MOUTAME Thomas	Président	X			
2	M	LISAN Marcelin	1er vice-Président	X			
3	MME	VALENTIN Mathilda	2ème vice-Président	X			
4	M	GOLTZ Gérard	3ème vice-Président	X			
5	MME	MARUAE Milliane	4ème vice-Président	X			
6	M	BROTHERSON Matahi	5ème vice-Président	X			
7	MME	TEIKITUTOUA Jeannime	6ème vice-Président	X			
8	M	TEROROIRIA Martial	7ème vice-Président	X			
9	MME	PEETAU Revatua	8ème vice-Président	X			
10	M	GIBERT Pitori	9ème vice-Président	X			
11	M	ATUAHIVA Mareto	Membre bureau	X			
12	M	HOLMAN Gérard	Membre bureau	X			
13	M	LEMAIRE Gaston	Délégué titulaire	X			
14	M	COLOMBANI Moehau	Délégué titulaire	X			
15	MME	ROURA Ruta	Délégué titulaire	X			
16	M	MOU KAM TSE Camille	Délégué titulaire	X			
17	MME	TIXIER Noela	Délégué titulaire	X			
18	M	TAPUTUARAI Judex	Délégué titulaire	X			
19	MME	SHAM KOUA Evangéline	Délégué titulaire	X			
20	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		X		
21	M	CHONG HUE Mahinui	Délégué titulaire	X			
22	M	BECQUET Patrick	Délégué titulaire	X			
23	M	DEHORS Raimana	Délégué titulaire		X		
24	M	MAPUNA Raimana	Délégué titulaire	X			
25	M	NATUA Augustin	Délégué titulaire	X			
26	MME	RUAHE Hinarere	Délégué titulaire	X			
27	M	ROBSON Christian	Délégué titulaire	X			
28	M	MANA Rémi	Délégué titulaire	X			
29	M	MATAPO Tetaha	Délégué titulaire	X			
30	M	MOHI Moise	Délégué titulaire	X			
TOTAL				28	2	0	0
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)				28			

Délibération communautaire n° 18/CCH/26 du 11/05/2026

Approuvant le règlement intérieur du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées

Indication sur le résultat du vote :

Présents	28
Votants	28
Abstentions	0
Pour	28
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 13/CCH/26 approuvant le règlement intérieur du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées.

Considérant que le règlement intérieur du conseil d'exploitation doit être modifié pour prendre en compte l'élargissement de la communauté de communes Hava'i en se basant sur les articles suivants :

L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
L.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
R.2221-1 à R.2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
R.2221-63 à R.2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées, annexé à la présente délibération communautaire, est approuvé.

Article 2 : Sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du conseil communautaire, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

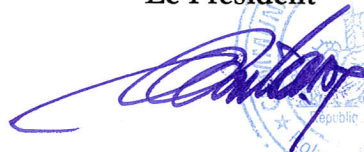
Article 4 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 11 mai 2026.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président



M. Thomas MOUTAME

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : **12 MAI 2026**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **12 MAI 2026**
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : **12 MAI 2026**

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

Règlement intérieur du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière de la communauté de communes Hava'i en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées

Dispositions générales

Article 1 – La gestion en régie du service public de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilés

La communauté de communes Hava'i a décidé, par délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2012 de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, pour la gestion du service public de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilés, sur la base des articles :

L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
L.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
R.2221-1 à R.2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
R.2221-63 à R.2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La régie des ordures ménagères et assimilés, a pour mission la gestion de ce service.

Elle est tenue d'assurer la continuité de ce service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 2 – Objet de la régie

La régie a pour objet d'assurer la gestion du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés des communes de TAPUTAPUATEA, TUMARAA, UTUROA, HUAHINE, TAHAA et MAUPITI.

Article 3 – Le siège social

Le siège administratif de la régie est identique à celui de la communauté de communes Hava'i.

Article 4 – L’administration de la régie

La régie est administrée sous l’autorité du Président et du conseil communautaire, par un conseil d’exploitation et un directeur de régie désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Président (voir article L 2221-14 du CGCT).

Le Président

Article 5 – Attribution du Président

Le président de la communauté de communes Hava’i est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l’ordonnateur (voir article R 2221-63 du CGCT).

Il prend les mesures nécessaires à l’exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire les budgets et les comptes administratifs de la régie.

Il peut sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au directeur de la régie sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil communautaire

Article 6 – Attribution du conseil communautaire

Le conseil communautaire, après avis du conseil d’exploitation (voir article R 2221-72 du CGCT) :

- autorise le Président de la communauté de communes Hava’i à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d’après les résultats de l’exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d’exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement, et de rémunération du personnel,
- fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l’équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L 2224-1, L 2224-2 et L 2224-4 du CGCT.

Le Conseil d’exploitation

Article 7 – Composition

La régie est administrée, sous l’autorité du président de la communauté de communes Hava’i et du conseil communautaire, par un conseil d’exploitation et un directeur (voir article R 2221-3 du CGCT).

Il est composé six représentants élus de la communauté de communes Hava'i, et de cinq personnes extérieures non élues désignées par le conseil communautaire, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat communautaire en cours, sur proposition du président.

Les représentants de la communauté de communes Hava'i doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation (voir article R 2221-6 du CGCT).

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques (voir article R 2221-7 du CGCT).

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures (voir article R 2221-5 du CGCT).

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

A la fin de leur mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation, pour la durée du mandat, par le conseil communautaire, sur proposition du président.

Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

Les représentants de la communauté de communes détiennent la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation n'étant pas des représentants élus de la communauté de commune sont choisis parmi des personnes qualifiées extérieures en capacité d'apporter un regard éclairé sur le fonctionnement de la régie et la qualité du service rendu aux usagers.

Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites (voir article R 2221-10 du CGCT).

Néanmoins les membres du conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justifications du remboursement des frais suivants :

- frais de déplacement et de mission notamment pour participer aux réunions du conseil d'exploitation ;
- frais engagés par le Président du conseil d'exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou de son vice-président quand il supplée le président ;
- frais engagés par un membre du conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le conseil communautaire.

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

Article 8 – Président et Vice-président du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein le Président et le Vice-président du conseil d'exploitation à la majorité de ses membres, pour la même durée que celle du mandat communautaire (voir article R 2221-9 du CGCT).

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-président du conseil d'exploitation au scrutin secret et à la majorité relative.

Lors des réunions du conseil d'exploitation, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – Réunions

Réunions du conseil d'exploitation :

Le conseil d'exploitations se réunira chaque fois que le Président du conseil d'exploitation le juge utile, au moins une fois tous les trois mois, ou sur demande du Haut-Commissaire ou de la majorité de ses membres, par convocation du Président du conseil d'exploitation, adressé par écrit à chacun des membres du conseil d'exploitation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle peut se faire par tout moyen de télécommunication. Le délai de convocation est fixé à huit jours francs.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du conseil d'exploitation et est joint à la convocation.

Article 10 – Séances

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances du conseil communautaire, sous réserve de dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer valablement que lorsque le quorum exigé est atteint et qu'au moins un des représentants des communes membres de la communauté de commune est présent. Il n'y a pas lieu de tenir compte des membres qui ne sont plus en fonction. Un membre élu absent, représenté par un conseiller communautaire titulaire, peut compter pour le calcul des présents.

Le quorum exigé pour chaque réunion est atteint lorsque la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance. (voir article R 2221-4 du CGCT).

Quant après une première convocation régulièrement faite selon des dispositions en vigueur, le conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des présents et à condition qu'au moins un des représentants de la communauté de communes soit présent.

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Une séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au Conseil d'exploitation en vue de l'en faire délibérer et statuer.

Le quorum doit être vérifié non seulement en début de séance, mais à l'occasion de chaque mise en discussion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum. Ce départ doit marquer leur opposition.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors être invoqué à l'encontre des délibérations prises.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur Général des Services de la communauté de commune de HAVA'I ou son représentant assiste aux séances.

Le président du conseil d'exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques

Article 11 – Attributions

Le conseil d'exploitation délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts (article R 2221-64 du CGCT).

Il est obligatoirement consulté par le Président de la communauté de communes Hava'i sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'intervention et de contrôle.

Il présente au Président de la communauté de communes Hava'i toutes propositions utiles.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens immobiliers.

Il donne un avis sur la signature des contrats et des marchés publics.

Le Directeur

Article 12 – Attributions

Le directeur est nommé par le conseil communautaire sur proposition du Président de la communauté de communes Hava'i, après avis du conseil d'exploitation (voir article L 2221-14 du CGCT).

Il assure le fonctionnement des services de la régie et a, de ce fait, la qualité d'agent public.

Sous l'autorité du Président de la communauté de communes Hava'i, le Directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-68 du code général des collectivités territoriales. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil communautaire et du conseil d'exploitation ;
- il prépare le budget ;
- il recrute le personnel dans la limite budgétaire et dans le cadre des procédures de recrutement en vigueur au sein de la communauté de commune HAVA'I ;
- il procède, sous l'autorité du Président de la communauté de commune, aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Président de la communauté de communes après avis du conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Président de la communauté de communes Hava'i désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

Le comptable

Article 13 – Attributions

Les fonctions de comptables sont remplies par le comptable de la communauté de commune HAVA'I.

Il tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le Directeur ou le Président du conseil d'exploitation.

Les opérations effectuées par la régie sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A), le cas échéant.

Article 14 – Règles de la comptabilité publique

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Article 15 – Compte financier

En fin d'exercice, le Président de la communauté de communes Hava'i établit le compte administratif et le comptable, le compte de gestion.

Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'exploitation à la communauté de commune.

Article 16 – Statuts des personnels

Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Le directeur est un agent de la communauté de communes mis à disposition de la régie.

Les autres agents de la régie dont le contrat ne relève pas du droit public sont soumis au code du travail polynésien.

Article 17 – Rapport annuel

Le directeur de la régie établira chaque année, un rapport d'activité qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française (voir article L 2224-5 et D 2224-1 du CGCT).

Fin de la régie

Article 18 – Conditions

La régie des ordures ménagères et assimilés de la communauté de commune HAVA'I cesse son exploitation en exécution d'une décision du conseil communautaire.

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fins les opérations de celles-ci.

Article 19 – Effets

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Les opérations de liquidation sont rétractées dans une comptabilité tenue par le comptable.